



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de création d'un parc photovoltaïque au sol
de « La Valmale III » sur la commune de Bessan (34)
présentée par BELECTRIC**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° Garance : 2018-005909

Avis émis le

16 MARS 2018

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier reçu le 18 janvier 2018, le dossier du projet de parc photovoltaïque au sol de "La Valmale III" sur la commune de Bessan (34) déposé par BELECTRIC comprenant l'étude d'impact a été transmis pour avis de l'autorité environnementale qui a accusé réception du dossier en date du 18 janvier 2018. Elle dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 18 mars 2018.

Suite à l'arrêt du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, le présent avis est adopté par la mission régionale d'Autorité environnementale de la région Occitanie. Il a été préparé sur proposition des agents de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) apportant leur appui technique et placés sous autorité fonctionnelle du président de la MRAe. La DREAL a consulté le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement et l'agence régionale de santé (ARS).

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe et sur celui de la DREAL.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Le projet se situe dans la plaine de l'Orb dominée par la culture viticole. La centrale photovoltaïque s'implante sur une ancienne exploitation agricole, le domaine de "La Valmale", localisé entre Bessan et Béziers, le long de l'autoroute A9. Le projet de parc de "La Valmale III" présenté par la société BELETRIC est une extension du parc de "La Valmale I" existant et constitue la phase 2 de construction de la centrale de "La Valmale". Un autre projet d'extension, le parc de "La Valmale II" est également présenté par la société BELETRIC et fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale séparé.

L'étude d'impact met clairement en évidence les principaux enjeux environnementaux et explicite la démarche itérative d'évaluation environnementale. Toutefois, malgré la préservation des milieux naturels les plus sensibles, le projet ne peut éviter des impacts résiduels notables sur des oiseaux patrimoniaux notamment l'Outarde canepetière, espèce protégée classée "en danger" sur la liste rouge française et "vulnérable" sur la liste rouge européenne.

L'étude d'impact appelle plusieurs recommandations de l'Autorité environnementale visant à une meilleure prise en compte de l'environnement et appréciation des impacts du projet :

- Compléter l'étude d'impact par un bilan de l'impact du projet de parc de "La Valmale I" sur l'ensemble des champs environnementaux afin de disposer d'une étude complète dans laquelle sont considérés et appréciés conjointement les diverses conséquences distinctes de chaque parc ainsi que l'impact global de la centrale "La Valmale" sur l'environnement.

- Compléter l'état initial sur la faune, la flore et les habitats naturels par des prospections sur l'ensemble du domaine de "La Valmale" au nord de l'A9 notamment, la zone centrale entre les deux projets de "La Valmale II et III" où se situe la base de vie et la zone principale de stockage.

- Inclure dans l'étude d'impact l'aménagement du carrefour de la RD 28 nécessaire à l'accès du site, de compléter l'analyse des impacts et de proposer des mesures appropriées.

- Compléter l'étude des effets cumulés par l'analyse détaillée de chacun des parcs de "La Valmale II" et "La Valmale III", pris isolément dans l'hypothèse où l'un ne serait pas réalisé afin d'appréhender au mieux la part de chaque projet dans l'impact global pour chacune des thématiques environnementales.

- Analyser et évaluer l'impact de la perte d'habitat d'alimentation sur la biodiversité "ordinaire" et sur les équilibres écologiques qui soutiennent la biodiversité "patrimoniales".

- Veiller à la cohérence des mesures d'intégration paysagère entre le projet initial et son extension.

- Réaliser un suivi post-implantation de l'ensemble de la centrale de "La Valmale" sur toute la durée de l'exploitation de la centrale les 5 premières années puis tous les 5 ans et de définir des indicateurs de suivi de la biodiversité pertinents ainsi qu'une zone témoin sans intervention liée au projet.

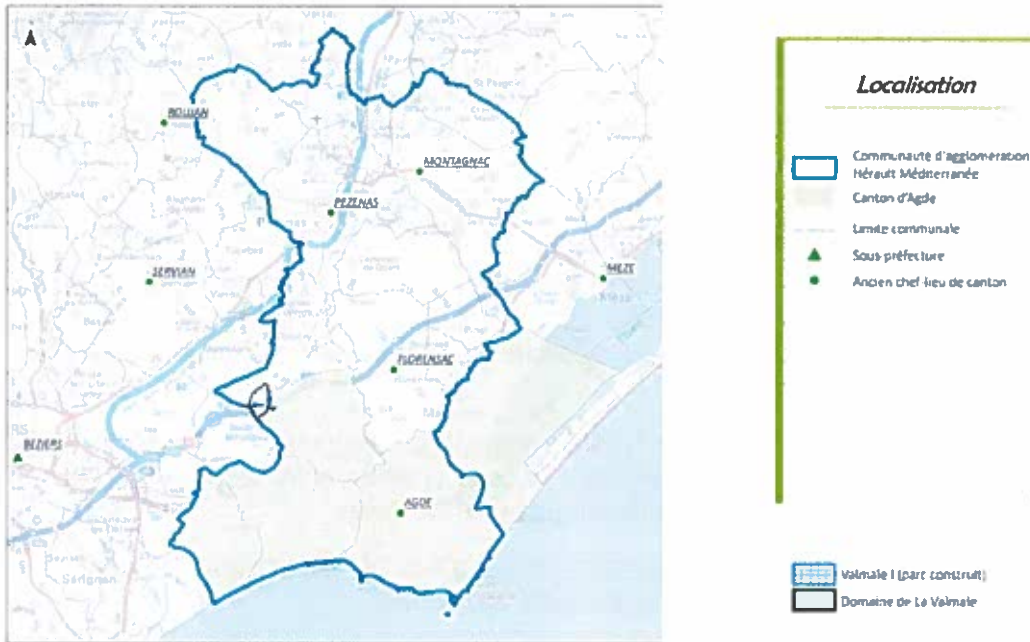
Concernant l'impact sur l'Outarde canepetière et, au vu de l'efficacité limitée de la première mesure compensatoire réalisée dans le cadre du parc de "La Valmale I", l'Ae considère que la mise en place et le dimensionnement de nouvelles mesures de compensation pour cette espèce doivent être réalisés pour l'ensemble de la centrale de "La Valmale", en cumulant la première phase et la deuxième phase. Elle alerte sur la nécessité de mettre en place des mesures compensatoires correctement définies et proportionnées afin de proposer des sites alternatifs et fonctionnels au site de reproduction actuel en tenant compte de l'impact cumulé des projets sur le secteur. Ainsi, elle recommande de réaliser une analyse spécifique de l'impact cumulé sur l'Outarde canepetière à l'échelle de la répartition locale de cette espèce qui englobe le site Natura 2000 "Est et Sud de Béziers" et d'évaluer les effets dommageables sur l'état de conservation de l'Outarde qui a justifié la désignation du site.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte et Présentation du projet

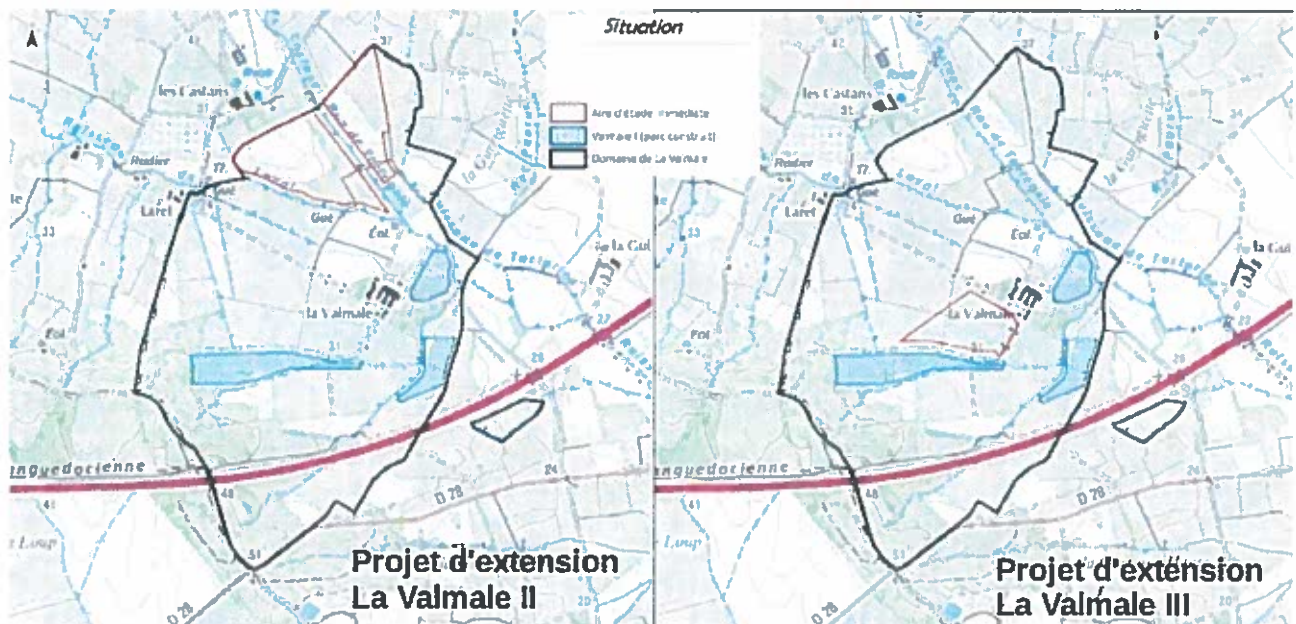
Le projet se situe dans la plaine de l'Orb entre le littoral et les contreforts des Avants-Monts. Cette unité paysagère, dominée par la culture viticole, présente une topographie peu marquée et est traversée par de nombreuses voies de communication. Le projet est localisé au sein du domaine de "La Valmale", ancienne exploitation agricole, entre Bessan et Béziers, le long de l'autoroute A9.



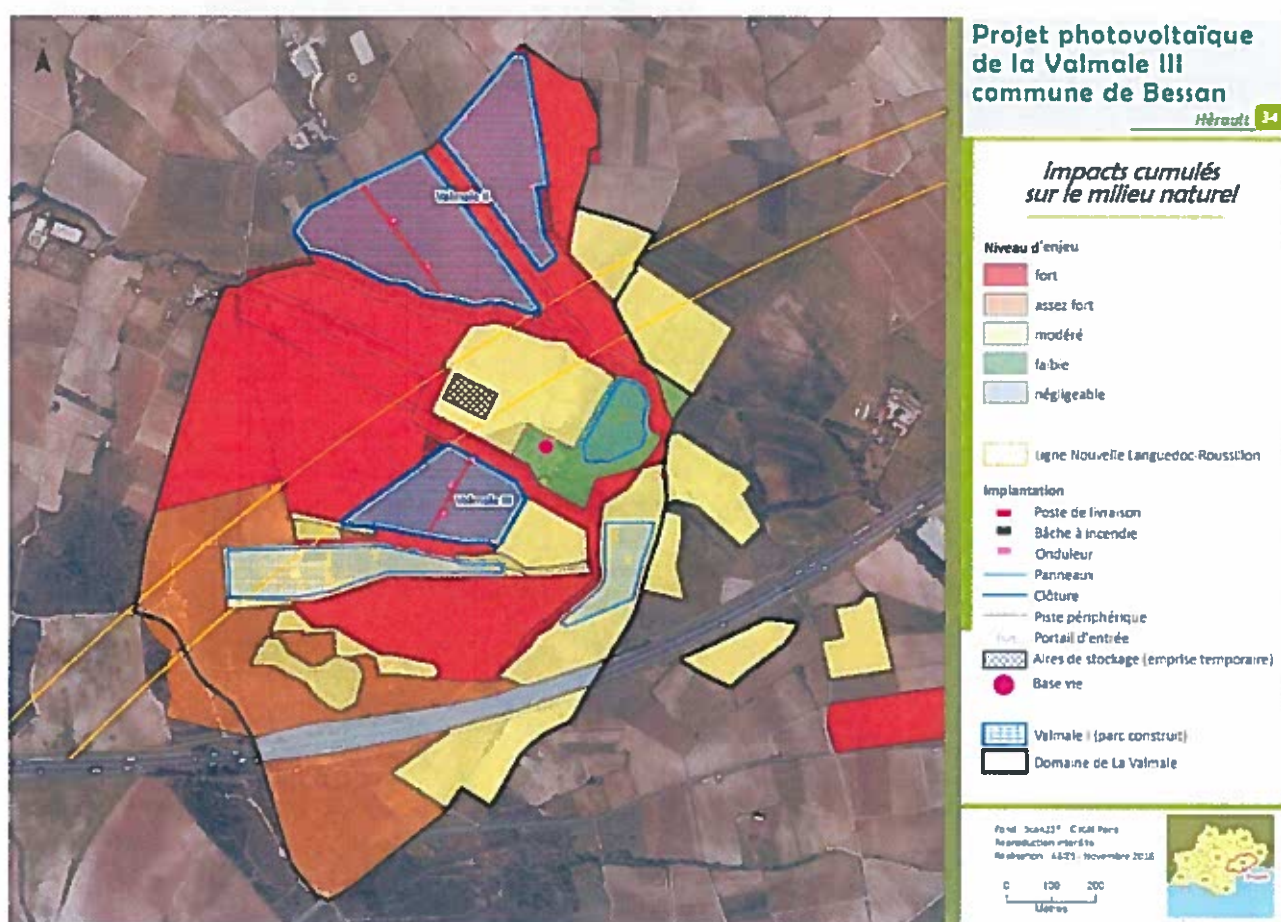
Historique de la centrale de "La Valmale" :

Un premier parc nommé "La Valmale I" a été mis en service en 2011 (14,7 ha divisés en 3 enceintes, d'une puissance totale de 4,19 Mwc) sur le domaine. Le projet a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale le 1er juin 2010. Un projet d'extension "La Valmale deuxième phase" a été engagé en 2012. Deux nouveaux avis de l'Autorité environnementale ont alors été produits au titre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme le 19/07/2012 et sur l'étude d'impact jointe à la demande de permis de construire de cette deuxième phase le 30/04/2013. Le projet étant situé dans le périmètre du futur tracé de ligne nouvelle ferroviaire Montpellier-Perpignan, un sursis à statuer de 2 ans a été opposé à la demande de permis de construire.

En décembre 2016, un nouveau projet qui tient compte du tracé de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan est déposé. Les contraintes de raccordement imposées par le projet de la ligne nouvelle interdisant de réaliser un raccordement entre les deux zones du projet se trouvant de part et d'autre du tracé ont conduit à la scission du projet initial en deux projets distincts : "La Valmale II" au nord du tracé et "La Valmale III" au sud.



Valmale étant en grande partie « condamné » à terme par le projet de Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan, il est préférable qu'un développement photovoltaïque y prenne place plutôt que dans des milieux dépourvus d'aménagement. Le fait que le domaine accueille déjà des installations photovoltaïques conforte ce point de vue dans une logique de limitation du « mitage » du territoire par ce type d'aménagement." L'Ae prend acte de cette argumentation et alerte sur la nécessité de mettre en place des mesures compensatoires correctement définies et dimensionnées afin de proposer des sites alternatifs et fonctionnels au site de reproduction actuel en tenant compte de l'impact cumulé des projets sur le secteur. Ainsi, l'analyse des impacts cumulés des deux projets de parc "La Valmale II et III" avec les autres projets alentour mériterait d'être approfondie dans l'étude d'impact. L'Ae recommande de réaliser une analyse spécifique de l'impact cumulé sur l'Outarde canepetière à l'échelle de la répartition locale de cette espèce qui englobe le site Natura 2000 "Est et Sud de Béziers". Par ailleurs, l'étude actuelle ne permet pas de distinguer l'impact de chaque parc photovoltaïque. En effet, l'analyse des effets cumulés est identique dans les deux études d'impacts des projets de "La Valmale II" et de "La Valmale III" alors que leur localisation, leur ampleur et leurs impacts sont différents. L'Ae recommande de compléter l'analyse par l'étude des effets cumulés de chacun des parcs pris isolément dans l'hypothèse où l'un ne serait pas réalisé afin d'appréhender au mieux la part de chaque projet dans l'impact global pour chacune des thématiques environnementales.



Le projet est présenté comme l'extension de la centrale de "La Valmale" et constitue sa phase 2 de construction. L'Ae rappelle que lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité (L122-1-III CE). L'Ae relève favorablement que les résultats du suivi de l'impact sur l'avifaune du parc photovoltaïque "La Valmale I" sont présentés de façon détaillée dans l'étude d'impact. Elle note toutefois que le suivi de l'impact du projet n'a porté que sur l'avifaune. L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan de l'impact du projet de "La Valmale I" sur l'ensemble des champs environnementaux afin de disposer d'une étude complète dans laquelle sont considérés et appréciés conjointement les diverses conséquences distinctes de chaque parc ainsi que l'impact global de la centrale sur l'environnement.

Les informations sur les caractéristiques et dimensions du projet sont claires et détaillées. Les hypothèses de raccordement vers un poste source sont précisées. L'Ae relève que l'aménagement d'un carrefour d'accès est nécessaire à la jonction entre la RD 28 et le chemin d'entrée du domaine pour le passage des poids lourds. L'étude d'impact indique que cet aménagement fera l'objet d'une demande d'autorisation distincte et n'est pas pris en compte dans l'analyse actuelle. **L'Ae considère que cet aménagement fait partie intégrante du projet car nécessaire à la réalisation des travaux. Elle recommande d'inclure dans l'étude d'impact l'aménagement du carrefour de la RD 28, de compléter l'analyse des impacts et de proposer des mesures appropriées.**

La topographie du site est présentée à l'échelle de l'aire d'étude éloignée. Cette échelle ne permet pas de se rendre compte de la compatibilité du site avec l'implantation d'un parc photovoltaïque. Pourtant, lors du premier avis de l'autorité environnementale sur la phase 2 du projet d'extension, l'étude d'impact fournie à l'appui de la demande de permis de construire présentait la topographie de la zone d'étude avec une coupe topographique à l'échelle du domaine de "La Valmale". **L'Ae recommande d'intégrer une représentation de la topographie et des coupes topographiques à l'échelle du domaine de "La Valmale" afin d'appréhender la compatibilité du site avec l'implantation du parc photovoltaïque.**

Concernant le méthodologie employée pour la réalisation de l'étude d'impact, l'Ae relève que l'aire d'étude immédiate est circonscrite à l'emprise du projet. L'aire ne comprend pas la zone entre les deux projets de "La Valmale II et III", sur laquelle est prévue l'aire de stockage principale et la base de vie. L'aire de prospection pour la faune (hormis l'avifaune) et les habitats naturels ne comprend donc pas la zone centrale. L'Ae considère que l'aire immédiate devrait être étendue à l'ensemble du domaine de La Valmale. **Elle recommande de compléter l'état initial sur la faune, la flore et les habitats naturels par des prospections sur l'ensemble du domaine de "La Valmale" au nord de l'A9 notamment, la zone centrale entre les deux projets de "La Valmale II et III".**

Le résumé non technique présente correctement le projet et l'état initial du site avec des illustrations et des cartes à l'appui. La partie "impacts et mesures" pourrait être amendée de tableaux de synthèse de la hiérarchisation des impacts bruts et résiduels afin de faciliter la compréhension du public. Enfin, le résumé gagerait à être enrichi d'une présentation simplifiée de la méthodologie et des impacts cumulés.

4. Prise en compte de l'environnement

Le paysage

L'étude démontre que les vues en direction du projet sont inexistantes depuis l'aire d'étude éloignée du fait de la topographie plane du territoire. Des relations visuelles existent dans l'aire d'étude rapprochée souvent partielles, seules les pentes du vallon de la Garrigue présentent des vues en contre plongée sur le projet. Dans l'aire immédiate, trois cônes de vues ont été répertoriées : depuis l'extrémité sud du village de Montblanc, la route départementale RD18E2 et les abords du hameau de Castans et du domaine de Guinarde.

L'analyse des impacts paysager est complète et comprend des cartes de visibilité théorique, des coupes topographiques et des photomontages réalisés sur les secteurs sensibles identifiés dans l'état initial et qui confirment les impacts paysagers pressentis dans l'état initial. Pour le parc de "La Valmale III", une fenêtre visuelle existe sur une section de 200 mètres depuis l'A9. Cet impact se cumule avec l'impact visuel existant de La Valmale I.

L'étude prévoit des mesures d'insertion paysagère par le traitement des lisières, avec l'implantation de haies bocagères qui viendront renforcer la trame existante. Les essences seront composées d'arbustes et d'arbres locaux. Les façades du poste de livraison seront peintes et entourées, comme la bâche à incendie, d'une haie bocagère arbustive. L'étude ne précise pas si l'intégration paysagère est similaire à celle effectuée sur le parc existant de "La Valmale I". La présentation de la phase travaux de "La Valmale I" et de l'état actuel du site en exploitation aurait permis d'appréhender l'impact paysager de la deuxième phase. **L'Ae recommande de compléter d'étude par un bilan de l'impact paysager (en phase de travaux et d'exploitation) et un reportage photographique du parc existant afin de vérifier la qualité de son intégration paysagère. Elle recommande également de veiller à la cohérence des mesures d'intégration paysagère entre le projet initial et son extension.**

Habitats naturels, faune et flore

L'ensemble des implantations photovoltaïques de "La Valmale I, II et III" sont comprises dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "plaine des Castans". Le site

Natura 2000 "Est et Sud de Béziers" est également situé à proximité du projet et présente des connexions écologiques avec l'aire d'étude du projet. L'ensemble du secteur d'étude est identifié comme réservoir de biodiversité de la trame verte dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le ruisseau de Tartégné qui passe entre les deux enceintes de "La Valmale II" est en outre identifié comme corridor de la trame bleue. Sur l'ensemble du domaine de "La Valmale", plusieurs alignements arborés et/ou arbustifs, notamment en bordure de ruisseau sont identifiés dans l'étude d'impact comme corridors écologiques d'intérêt.

Les parcs "La Valmale II et III" sont inclus dans :

- une zone d'errance de l'Aigle de Bonelli nécessaire au nourrissage pour les jeunes aigles ;
- un domaine vital de l'Outarde canepetière ;
- une zone favorable à la Pie grièche méridionale et à la Pie grièche à tête rousse.

Habitats naturels du projet de "La Valmale III" :

L'aire d'étude regroupe plusieurs habitats naturels plus ou moins fermés composés de bois de chêne blanc à enjeu fort, de maquis buissonnant qualifié d'enjeu assez fort et des friches ouvertes d'enjeu faible. L'emprise du projet se situe sur une zone de friche dominée par les plantes annuelles correspondant à d'ancienne terre agricole. Une station d'une grande graminée, espèce déterminante stricte de ZNIEFF en Languedoc-Roussillon, est notée à proximité sud de l'implantation de "La Valmale III" et présente un enjeu modéré.

L'implantation évite les zones présentant des enjeux en termes d'habitats naturels et de flore. Ainsi les haies sont préservées de toute destruction ou dégradation avec la mise en place d'une bande tampon de 25 mètres de part et d'autre. Les emprises concernent au final 5,3 ha de friches herbacées. L'impact sur les habitats naturels et sur les corridors écologiques est valablement évalué à un niveau faible.

Oiseaux :

La centrale existante a fait l'objet d'un suivi de l'avifaune post implantation pendant 5 ans de 2012 à 2017 sur l'ensemble du domaine de "La Valmale". Ces inventaires retranscrits dans l'état initial, ont permis de mettre en évidence l'utilisation du site par un cortège d'espèces caractéristiques de plaine méditerranéenne composée d'habitats en mosaïque offrant des zones arborées (haie, ripisylve, matorral, bois de chêne blanc), arbustives (maquis) et des zones ouvertes (friches, cultures). La zone d'étude est utilisée pour l'alimentation par de nombreuses espèces en période de reproduction, de migration et d'hivernage. Le suivi relève particulièrement la présence d'espèces nicheuses patrimoniales :

- L'Outarde canepetière est présente sur l'ensemble des friches du domaine en période de reproduction de mars à août. Le domaine joue un rôle important lors de l'émancipation des jeunes (zone de rassemblement post-nuptiaux).
- Le Pipit rousseline est localisé sur deux secteurs de friches situées plus au nord de "La Valmale II" et sur la friche entre l'autoroute et "La Valmale I". La présence d'un couple est également possible au niveau de la friche de "La Valmale III".
- L'Alouette lulu est répartie sur l'ensemble des zones ouvertes et fréquente le parc solaire de "La Valmale I".
- Le Busard cendré est observé en actions de chasse sur l'ensemble des friches, plus particulièrement de part et d'autre de l'enceinte photovoltaïque centrale, sur les friches au nord et au sud. Le site constitue une zone d'alimentation en période de reproduction et de nourrissage des jeunes. L'espèce niche à proximité de l'aire d'étude de "La Valmale III".
- Le Rollier d'Europe niche à proximité de "La Valmale II". L'espèce utilise des postes d'affût tel que la ripisylve du ruisseau de Tartégné, la haie le long du chemin menant au domaine, la structure du parc photovoltaïque. Elle s'alimente en insectes essentiellement au niveau des friches au centre du domaine de part et d'autre du chemin d'accès. Cette espèce est peu sensible au parc photovoltaïque et fréquente régulièrement les enceintes pour s'alimenter.
- La Pie grièche à tête rousse niche au niveau du secteur de Laret. L'espèce utilise les linéaires de haies pour se déplacer, pour chasser, pour se reproduire tel que la ripisylve du ruisseau de Tartégné, la haie le long du chemin menant au domaine. L'exploitation du territoire est similaire à celle du Rollier d'Europe.

- La Chevêche Athéna est observée nichant en deux endroits au niveau des bâtiments du domaine de La Valmale et des Castans (2 couples).
- l'Oedicnème criard utilise la friche nord de "La Valmale II"

Le parc photovoltaïque existant de "La Valmale I" est fréquenté par peu d'espèces. l'Outarde canepetière ne l'utilise pas, les structures des modules constituent un obstacle visuel et la clôture entrave les déplacements, ces caractéristiques étant incompatibles avec l'écologie de l'espèce qui apprécie les friches avec des vues ouvertes lointaines.

Les friches du domaine de part leur richesse en ressource alimentaire, constituent une halte migratoire d'automne exploitées par plusieurs espèces de faucons (kobez, pèlerin et crécerelle), des guêpiers d'Europe et des traquets motteux. En hivernage, la friche centrale (La Valmale III) est également concernée par des enjeux avifaunistique (bandes de Chardonneret élégant, faucon émerillon et Tarier pâtre).

L'étude d'impact hiérarchise les enjeux sur l'avifaune et détermine les espèces les plus sensibles aux installations photovoltaïques et au regard de la localisation des implantations. Pour le parc de "La Valmale III", l'étude retient un niveau de sensibilité fort pour l'Outarde canepetière, modéré pour le Pipit Rousseline et le Busard cendré, faible pour le Traquet motteux, le Tarier des près l'Engoulevent d'Europe, le Faucon crécerelle, la Pie grièche à tête rousse, la Pie grièche méridionale et le Faucon émerillon, la sensibilité des autres espèces est jugée très faible.

Le projet de parc de "La Valmale III" s'implante au niveau de la grande friche centrale qui accueille la moitié des mâles chanteurs et des femelles d'Outarde en nidification et joue un rôle important lors de l'émancipation des jeunes. L'emprise du projet occupe environ la moitié de cette friche centrale, soit une perte de 5,3 ha sur les 25 ha de friches qui hébergent cette espèce qui correspond à 1/5 de son territoire. L'impact est valablement jugé fort. La zone d'étude se trouve également à proximité du site de reproduction du Busard cendré qui utilise cette friche pour l'alimentation et l'émancipation des jeunes. L'impact est jugé faible car le Busard exploite préférentiellement la friche à l'Ouest actuellement en mesure de compensation. La friche est également utilisée comme halte migratoire par de nombreux passereaux dont le Tarier des près et le Traquet motteux.

L'Ae note favorablement l'engagement de la maîtrise d'ouvrage à déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées compte tenu des impacts résiduels notables du projet.

Mammifères :

La richesse spécifique en mammifères est peu diversifiée avec un cortège d'espèces assez communes. Notons toutefois la présence du Hérisson d'Europe et de 4 espèces de chauves souris qui gîtent dans le bâti de "La Valmale" et potentiellement dans les vieux arbres des linéaires de haie. Ces milieux étant préservés par le projet, un impact faible est attendu sur les mammifères.

Reptiles et amphibiens :

L'étude naturaliste indique que les parcelles en friche ne sont pas des milieux favorables aux reptiles mais que les haies, le maquis et les friches évoluant vers un maquis sont favorables à plusieurs espèces identifiées sur l'aire d'étude. Ainsi, dans les habitats de type maquis au sud, il a été observé deux espèces de lézards : le Psammodrome d'Edward à enjeu régional modéré et le Lézard ocellé à enjeu régional très fort. L'enjeu concernant le Lézard ocellé n'est pas traduit dans l'étude d'impact. L'habitat potentiel de l'espèce qui regroupe la friche la plus au nord et le maquis n'est pas caractérisé.

Le long des haies du domaine, les prospections ont détecté la présence de la Couleuvre de Montpellier, espèce à enjeu modéré et la Coronelle girondine, espèce à enjeu faible. Enfin deux espèces, la couleuvre à échelon et la Tarente de Maurétanie, sont jugées potentielles.

Concernant les amphibiens, les enjeux se concentrent au niveau des points d'eau temporaires rapidement à sec au printemps et d'une mare plus vaste dans le maquis au sud-ouest. Des individus en phase terrestre peuvent utiliser les vallons et les haies comme corridors.

L'analyse des impacts du projet "La Valmale III" conclut à un impact brut faible sur les amphibiens du fait de l'éloignement des habitats favorables. Concernant les reptiles, le Lézard ocellé est présent dans les zones de maquis à proximité immédiate du site, l'utilisation de la friche est jugée potentielle. **L'Ae recommande de caractériser plus précisément l'habitat du Lézard ocellé et d'évaluer l'impact sur cette espèce.**

Insectes :

La présence du Grand capricorne, coléoptères saproxylique, dans les chênes pubescents le long des ruisseaux temporaires est fortement probable. Les enjeux se concentrent donc au niveau des haies bordant les ruisseaux. Ces milieux étant évités par l'implantation, l'impact est jugé faible. L'étude relève toutefois que le projet induit une perte d'habitat pour les insectes, source d'alimentation de nombreuses espèces (oiseaux, chauve-souris, reptiles, micro-mammifères...), susceptible de perturber l'équilibre écologique du site et son fonctionnement. En effet, les résultats de suivi de l'avifaune de "La Valmale I", font apparaître un changement d'utilisation des enceintes photovoltaïques par les oiseaux, certaines espèces fréquentant le parc et d'autres non. Par ailleurs, l'intérêt des friches du domaine de "La Valmale" d'une grande superficie d'un seul tenant associée à des haies reste remarquable dans un contexte de plaine viticole et d'extension de l'urbanisation. **L'Ae considère que cet impact sur la biodiversité "ordinaire" et sur les équilibres écologiques qui soutiennent la biodiversité "patrimoniale", mérite d'être analysé et évalué plus finement.**

Synthèse et mesures

En synthèse, l'ensemble des friches et des linéaires arborés sont classées en enjeu fort, le maquis au nord en enjeu assez fort, le bâti de "La Valmale" et ses abords en enjeu faible et le reste des habitats en enjeu modéré. L'emprise de la centrale de la "Valmale III" est entièrement situé en enjeu fort.

L'étude propose la mise en place de plusieurs mesures de réduction :

- adaptation du calendrier de travaux à la période sensible pour la faune du 15 mars au 15 août ;
- mise en place d'un plan de circulation des engins de chantier qui localise les zones interdites à la circulation notamment la portion ouest du chemin reliant le bâti de la Valmale au lieu dit Laret ;
- mise en défens des corridors sur une bande tampon de 50 mètres ;
- suivi du chantier par un écologue ;
- entretien par fauche tardive ;
- clôture perméable à la petite faune avec un passage tous les 100 mètres ;
- mise en place de nichoir à Rollier d'Europe.

L'impact résiduel sur le milieu naturel est estimé de niveau faible à très faible hormis pour l'Outarde canepetière, pour laquelle l'impact résiduel est jugé fort. Le projet prévoit donc la mise en œuvre d'une mesure de compensation. Il s'agit de mettre en place en faveur de l'Outarde une gestion pérenne de parcelles en dehors du domaine de "La Valmale" et éloignée du tracé de la LGV. Les surfaces de compensation seront déterminées dans le cadre d'un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées que le pétitionnaire s'est engagé à réaliser. Des démarches de recherche foncière ont déjà été engagées par la société BELECTRIC.

L'étude préconise la réalisation d'un suivi écologique les 5 premières années d'exploitation de la centrale et un suivi des parcelles de compensation dont les modalités seront définies dans le cadre du dossier de dérogation. **L'Ae recommande que le suivi post-implantation de l'ensemble de la centrale de "La Valmale" ne se limite pas à l'étude de l'avifaune mais porte également sur la flore et détermine des indicateurs de suivi de la biodiversité, ainsi qu'une zone témoin sans intervention liée au projet. Ce suivi est à réaliser sur toute la durée de l'exploitation de la centrale avec des visites les 5 premières années puis tous les 5 ans. Ces bilans de suivi seront à transmettre pour information à l'Autorité environnementale (R122-13-II du code de l'environnement).**

Incidences sur le site Natura 2000 :

La zone de protection spéciale "Est et Sud de Béziers" a une forte responsabilité pour la conservation d'un certain nombre d'espèces d'oiseaux. Elle accueille une part importante des effectifs nationaux d'espèces à

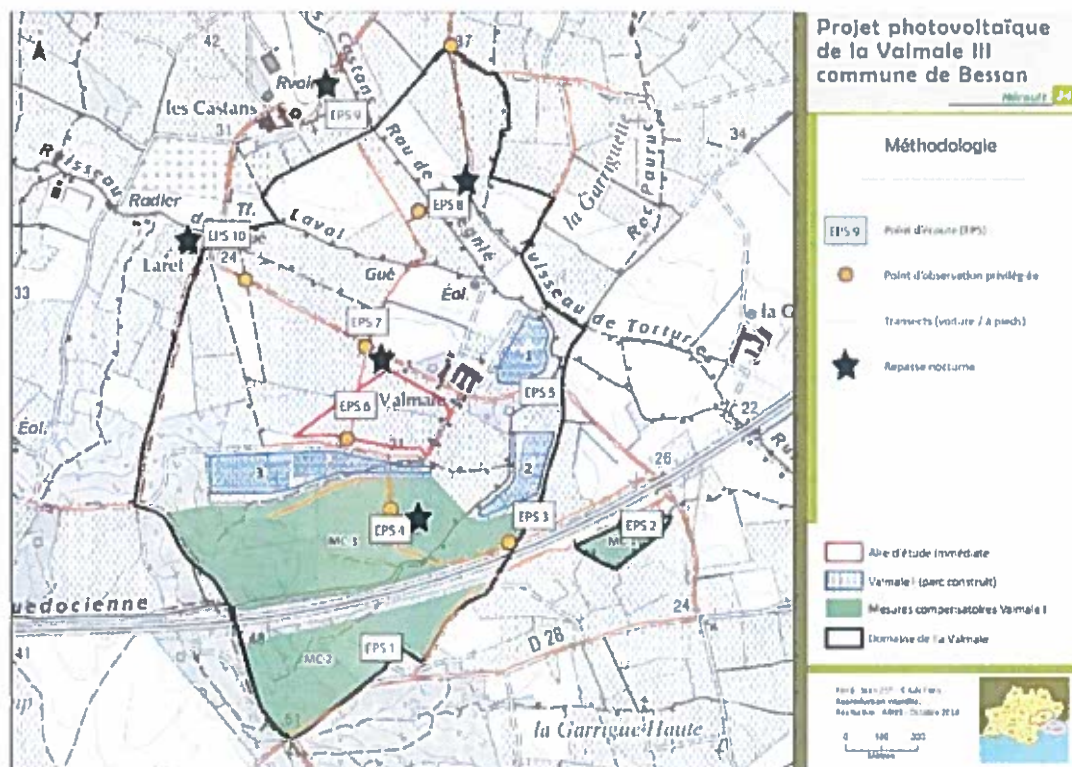
forte valeur patrimoniale, appartenant à l'Annexe 1 de la directive "Oiseaux" qui nichent ou fréquentent le site :

- L'Outarde canepetière, l'Édicnème criard, le Rollier d'Europe, nichant sur le site, qui sont liées à la mosaïque de la plaine agricole ;
- L'Aigle de Bonelli, s'alimentant sur le site, plus spécifiquement dans la plaine ;

L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 conclut valablement à un impact fort non réductible sur l'Outarde canepetière et propose la mise en œuvre d'une mesure compensatoire. Par contre, l'Ae relève que l'évaluation des incidences n'évalue pas clairement l'impact du projet sur l'état de conservation de l'espèce dans le site Natura 2000. **Le dossier prévoyant des mesures compensatoires, l'Ae considère que des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation de l'Outarde qui a justifié la désignation du site Natura 2000 "Est et Sud de Béziers". Elle rappelle qu'à ce stade, le projet doit alors satisfaire aux trois conditions cumulatives suivantes :**

- il n'existe pas de solution alternative de moindre incidence ;
- le projet obéit à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- les mesures compensatoires permettent de maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000.

Cette espèce étant protégée, le dossier indique que la mesure compensatoire sera définie et dimensionnée dans le cadre de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée. Pour mémoire, le projet initial "La Valmale I" réservait 32 ha en mesure de compensation de son impact sur l'Outarde canepetière sur le domaine de "La Valmale". Les 32 ha répartis de part et d'autre de l'autoroute A9, ont été mis en conservation afin de préserver la biodiversité et tout particulièrement le cortège d'oiseaux lié aux plaines agricoles du Languedoc. La carte ci-après permet de localiser la mesure compensatoire.



L'Ae relève que les conclusions du suivi de l'avifaune dans le cadre de "La Valmale I" met en évidence que les parcelles classées en "mesure compensatoire" ont un potentiel d'accueil de l'Outarde limité (p163) mais que le reste des grandes friches du domaine au centre et au nord sont très favorables à l'espèce. **Au vue de ces premiers résultats, l'efficacité de la mesure compensatoire pour l'Outarde canepetière est réduite. L'Ae considère que la mise en place et le dimensionnement de nouvelle mesure de compensation pour cette espèce doivent être réalisés pour l'ensemble de la centrale de "La Valmale", en cumulant la première phase et la deuxième phase.**

Risques

L'aire d'étude appartient au sous-bassin versant du ruisseau de Laval compris dans le bassin versant du cours d'eau Le Libron, affluent du fleuve l'Hérault. La commune de Bessan est par ailleurs concernée par

un plan de prévention des risques inondation (PPRI) "Hérault basse plaine" mais le projet est situé hors zone inondable du PPRI. Le projet de "La Valmale III" n'est pas concerné par le risque inondation et par le phénomène de remontée de nappe. L'enjeu est valablement qualifié de faible.

Le projet n'est pas concerné directement par le risque incendie mais présente au sud-ouest, en périphérie, un aléa feu de forêt moyen à fort qui est à prendre en compte dans la conception des aménagements. Afin d'intégrer le risque incendie, le projet prévoit la mise en place de pistes de défense de la forêt contre les incendies (DFCI) avant le démarrage du chantier et la pose d'une citerne de 120 m³.